



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matière situé sur le territoire de la commune de Vedène (84270) pour le respect de la valeur limite d'émission des oxydes d'azote (NOx) et pour le remplacement de l'ensemble des analyseurs en continu des rejets atmosphériques de COVT par des analyseurs avec technologie FID

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement notamment son livre 1^{er} et son livre V ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, notamment l'article 28 sur la surveillance des rejets atmosphériques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2013, délivré à la société SUEZ RV ÉNERGIE, encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matière situé sur le territoire de la commune de Vedène (84270), et notamment les activités de l'unité d'incinération relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2023 imposant notamment :

- le respect d'une valeur limite d'émission (VLE) pour les oxydes d'azote à 150 mg/Nm³ en moyenne journalière, en conditions normales de fonctionnement ;
- la remise d'une étude technico-économique de réduction des émissions de NOx au plus tard le 31 décembre 2023. Cette étude doit permettre de conclure sur :
 - les technologies à mettre en place, au regard des scénarii d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) envisagés, pour respecter une VLE dans l'air de 80 mg/Nm³ ;
 - les plannings prévisionnels de réalisation des travaux, intégrant la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public à compter du 9 septembre 2027, les études préalables, les procédures administratives et les travaux proprement dits ;
 - l'échéance prévisionnelle de respect de la VLE de 80 mg/Nm³ ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude technico-économique intitulé « *Étude de faisabilité pour la réduction des émissions d'oxyde d'azote à 80 mg/Nm³ pour l'Unité de Valorisation Énergétique des déchets de Vedène* » réalisée par le bureau d'étude Naldéo (document n°C2201588_3_RP_0002 révision D) ;

VU la présentation du 07 décembre 2023 de l'étude susmentionnée et sa transmission par courriel du 22 décembre 2023 ;

VU la délibération n°07 intitulée « *devenir de l'Unité de Valorisation Énergétique de Vedène – choix de la solution technique et des travaux prioritaires à réaliser dans le cadre du prochain contrat d'exploitation* » qui a été adoptée lors du comité syndical du SIDOMRA (Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets du Pays d'Avignon) le 09 octobre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 02 avril 2025 ;

VU Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matière situé sur le territoire de la commune de Vedène (84 270) porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 09 avril 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite aux transmissions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé fixe dans son article 71.1 une valeur limite d'émission (VLE) dans l'air pour les oxydes d'azote de 80 mg/Nm³ (en conditions normales d'exploitation) ;

CONSIDÉRANT que ledit article 71.1 prévoit également que le préfet peut déroger à cette valeur de 80 mg/Nm³ en fixant une valeur limite d'émission comprise entre 80 et 150 mg/Nm³ pour les installations existantes (installations autorisées avant le 3 décembre 2019) de capacité supérieure à 100 kt/an ;

CONSIDÉRANT que la dérogation susmentionnée a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2023 (article 1 avec une VLE pour les oxydes d'azote de 150 mg/Nm³ en moyenne journalière, en conditions normales de fonctionnement) afin de permettre la réalisation des travaux nécessaires à l'atteinte des 80 mg/Nm³ dans le cadre d'un renouvellement du contrat de délégation de service public qui s'achève le 08 septembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique propose 4 solutions techniques permettant au SIDOMRA de définir les travaux nécessaires dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public pour la gestion de l'UVE de Vedène ;

CONSIDÉRANT que, dans la délibération susmentionnée, le SIDOMRA a retenu la solution technique n°1 permettant d'atteindre une VLE pour les NOx de 80 mg/Nm³ dès le 1^{er} mars 2030 pour les 4 lignes d'incinération. Cette solution technique consiste à :

- « revamper » les 4 lignes d'incinération avec un changement du traitement des fumées semi-humide en traitement des fumées sec au bicarbonate de sodium ;
- remplacer les manches du filtre à manches avec des manches catalytiques ;

CONSIDÉRANT que la technique actuelle de mesure des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COVT) par FITR (Fourier Transform Infrared Spectroscopy aussi connue sous le nom de Spectroscopie Infrarouge à transformée de Fourier) n'est pas suffisante pour répondre à l'exigence de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé puisque seuls quelques composés organiques sont mesurés ;

CONSIDÉRANT que seuls les analyseurs avec technologie FID (détection à ionisation de flamme) permettent de mesurer l'ensemble des COVT émis ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser à compter du 1^{er} mars 2030 la prescription liée à la VLE dans l'air pour les oxydes d'azote prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir une prescription supplémentaire afin d'encadrer, avant le 30 juin 2028, la mesure en continu des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT) par le remplacement de l'ensemble des analyseurs en continu des rejets atmosphériques de COVT par des analyseurs avec technologie FID ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SUEZ RV ÉNERGIE, dont le siège social est situé Tour CB21 – 16, place de l'Iris à Paris la Défense (92040), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter à compter du 1^{er} mars 2030 la valeur limite d'émission suivante associée aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Pour les oxydes d'azote : 80 mg/Nm³ en moyenne journalière, en conditions normales de fonctionnement.

La valeur limite susmentionnée désigne une concentration exprimée en masse de substances émises par volume d'effluents gazeux dans les conditions standard (gaz sec à une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa) et à 11 % d'oxygène.

ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2023 est remplacé par l'article 1 du présent arrêté à compter du 1^{er} mars 2030.

ARTICLE 3

Avant le 30 juin 2028, l'exploitant procède au remplacement de l'ensemble des analyseurs en continu des rejets atmosphériques de COVT par des analyseurs avec technologie FID permettant de mesurer l'ensemble des COVT émis.

L'exploitant transmet aux services de la préfecture de Vaucluse dans le mois qui suit l'installation des analyseurs les justificatifs associés (documents techniques, certificat QAL1, photographies, etc) prouvant leurs caractéristiques et leur mise en place.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Vedène, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le **30 AVR. 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI